



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques

Périmètre Délimité des Abords - PDA

Moustoir-Ac

Menhir de Kerara

Menhir de Kermarquer

Décembre 2021



BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste
Chronique Conseils

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

1.1 – Menhir de Kerara

1.2 – Menhir de Kermarquer

Partie 2 : Étude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Repérage photographique

2.1.3 - Synthèse cartographiée du bâti présentant un intérêt patrimonial

2.2 – Site, abords et perceptions du monument

2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, géologie, végétation

2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

2.2.4 - Vues depuis le monument

2.2.5 - Évolution des abords et enjeux paysagers

2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

2.3 - Synthèse des enjeux

2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

3.4 - Comparatif avec la délimitation des parcelles impactées par le rayon de 500 mètres

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan

31 rue Thiers

56 000 Vannes

Téléphone : 02 97 47 98 15

udap.morbihan@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

1.1. - Menhir de Kerara

1.1.1 - Synthèse historique & bibliographie

Synthèse des connaissances :

Le menhir de Kerara mesure 3,6 m de haut, 1,25 m de large, ses côtés ont 0,70 m et 0,90 m. Il est orienté nord-nord-est, sud-sud-ouest. Il est situé à 300 m du menhir de Kermarquer et à 300 m du hameau de Kerara. Il se trouve en bordure d'un axe reliant le bourg de Moustoir-Ac vers le nord, et celui de Grand-Champ vers le sud.

Avant la seconde moitié du XX^e siècle, il semble évoluer dans un paysage de lande qui se transforme progressive en espace boisé selon les photographies aériennes.

Chronologie :

- 1965 : Classement parmi les Monuments historiques.

Bibliographie :

- HAMON, Anne-Louise, *Inventaire des sites archéologiques protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913, sur les Monuments Historiques. Département du Morbihan, 1993-1994. Présentation des résultats*, Région Bretagne, DRAC, CRMH, SRA.
- MARSILLE, Louis, « Les monuments de la commune de Moustoirac (Morbihan) », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1928, p. 3-15.

Archives :

- MAP, D/1/56/30-7, Dossier des édifices du Morbihan protégés au titre des Monuments historiques, Menhir de Kerara.
- MAP, D/1996/25/703-45, Casier archéologique, Menhir de Kerara.

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté en date du 6 avril 1965, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a classé parmi les Monuments Historiques le menhir de Kerara situé dans la parcelle n° 65, lieudit "Le Menhir", section ZV, du plan cadastral de la commune de MOUSTOIR-AC (Morbihan), appartenant à Mms RAOUL Joseph, née RAOUL Emmanuelle.

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 8 Octobre 1964 ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des monuments historiques en date du 8 Janvier 1965 ;
- VU la lettre en date du 21 Mars 1964 par laquelle Mme RAOUL Joseph, née RAOUL Emmanuelle, Marie, Angèle, propriétaire, donne son consentement au classement du monument ci-après désigné ;

ARRÊTÉ :**ARTICLE PREMIER**

Est classé parmi les monuments historiques le menhir de Kerara, situé dans la parcelle n° 65, lieudit "Le Menhir", section ZV du plan cadastral de la commune de MOUSTOIR-AC (Morbihan).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 :

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de MOUSTOIR-AC et à Mme RAOUL Joseph, née RAOUL Emmanuelle, domiciliée à ELVEN (Morbihan) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 6 AVR 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé: Max QUERRIEN

Pour complétion
Le Directeur Civil
Chargé du Bureau des Monuments et Antiquités
M. RENOULT

Date : 6 avril 1965.

Protection : Classé.

Étendue : « menhir de Kerara, situé dans la parcelle n°65, lieudit "Le Menhir", section ZV du plan cadastral de la commune de Moustoir-Ac (Morbihan) ».

1.1.3 - Vues anciennes



AD 35, 6Fi Moustoir-Ac 10, Moustoir-ac, près Locminé, Menhir de Kérara/Émile Gervais. [s.d.].

1.1.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, C3639-0561_1948_MISSIONBRETAGNE4_0289, 15 avr. 1948.



RLT-IGN, CP10000372_FR9137x16_01656, 7 avr. 2011.



1.2 - Menhir dit de Men-Bras de Kermarquer

1.2.1 - Synthèse historique & bibliographie

Synthèse des connaissances :

Le menhir de Kermarquer ou Kermarker, dit de Men-Bras, mesure de 6,72 m de haut, ses faces les plus grandes ont 2,30 m et 2,10 m de largeur alors que les petits côtés mesurent 1,50 m et 1,30 m.

Il est incliné vers le nord-ouest et porte des gravures sur trois faces représentant des crosses et des croissants.

Il est situé à moins de 300 m du menhir de Kerara, et à moins de 300 m de la ferme de Kermarquer. Jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle, ce menhir se trouvait dans un paysage de lande à proximité d'un chemin traversant les champs. À la fin des années 1950 ce chemin est élargi, et son tracé rectifié se rapproche du menhir de Kermarquer. Progressivement, le nord de la parcelle sur laquelle se trouve le menhir se boise.

Le menhir de Kermarquer est acheté par la Société Polymathique du Morbihan en 1914 pour un franc à Claude-Marie-Arnault vicomte de Langle, qui se félicite de l'acquisition du « plus beau et plus intéressant menhir de la Bretagne ». Le menhir est classé au titre des Monuments historiques en 1924.

Chronologie :

- 1914 : Acquisition par la Société Polymathique du Morbihan.
- 1924 : Classement parmi les Monuments historiques.

Bibliographie :

- L'HELGOUACH, J., BELLANCOURT, G., GALLAIS, C., et LECORNEC, J., « Sculptures et gravures nouvellement découvertes sur des mégalithes de l'Armorique », *Bulletin de la Société préhistorique française*, 67, 1970, p. 513-519.
- MARSILLE, Louis, « Les monuments de la commune de Moustoirac (Morbihan) », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1928, p. 3-15.
- « Procès-verbaux », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1914, p. 4.
- ROSENZWEIG, Louis, *Répertoire archéologique du département du Morbihan*, Vannes, Imprimerie impériale, 1863.

Archives :

- MAP, D/1/56/30-8, Dossiers des édifices du Morbihan protégés au titre des Monuments historiques, Moustoir-Ac, Menhir dit Men-Bras-de-Kermarker.
- MAP, 0080/026/0034, Fouilles archéologiques, dossiers par sites mégalithiques et gallo-romains, Moustoir-Ac. Menhir de Kermarquer. 1923-1924.

1.2.2 - Arrêté

A

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS,
et de l'Enseignement Technique
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique, des Beaux-Arts,
et de l'Enseignement Technique,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques,
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 novembre 1923 ;
Vu le consentement donné le 11er Juin 1923 par
la Société Polymathique du Morbihan, propriétaire,

Arrête :

Article premier:

Le menhir dit "Mein-bras de Kermarquer" sis
dans la parcelle N° 805 p - section F du cadastre
de la commune de Moustoirac (Morbihan)

est classé parmi les monuments historiques.

158-184-1922. [15365]

Date : 23 avril 1924

Protection : classement

Étendue :

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Morbihan _____
et au Maire de la commune de Kermarquer _____
et à M. le Président de la Société Polymathique du
Morbihan, propriétaire, ayant son siège à Vannes, _____
_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 AVRIL 1924

Fourneau

1.2.3 - Vues anciennes



AD 35, 6Fi Moustoir-Ac 9, Menhir de Kermarquer, [1924].

Propriété de la commune de Moustoir-Ac. Hauteur de la pierre : 6 m 69. Localisation : Moustoir-Ac, près Locminé. Moustoir-Ac, 6 m 69. Lande de Kermarquer - Menhir de Kermarquer.



AD 35, 6Fi Moustoir-Ac 12, Menhir de Kermarquer-la-Lande, [s.d.].

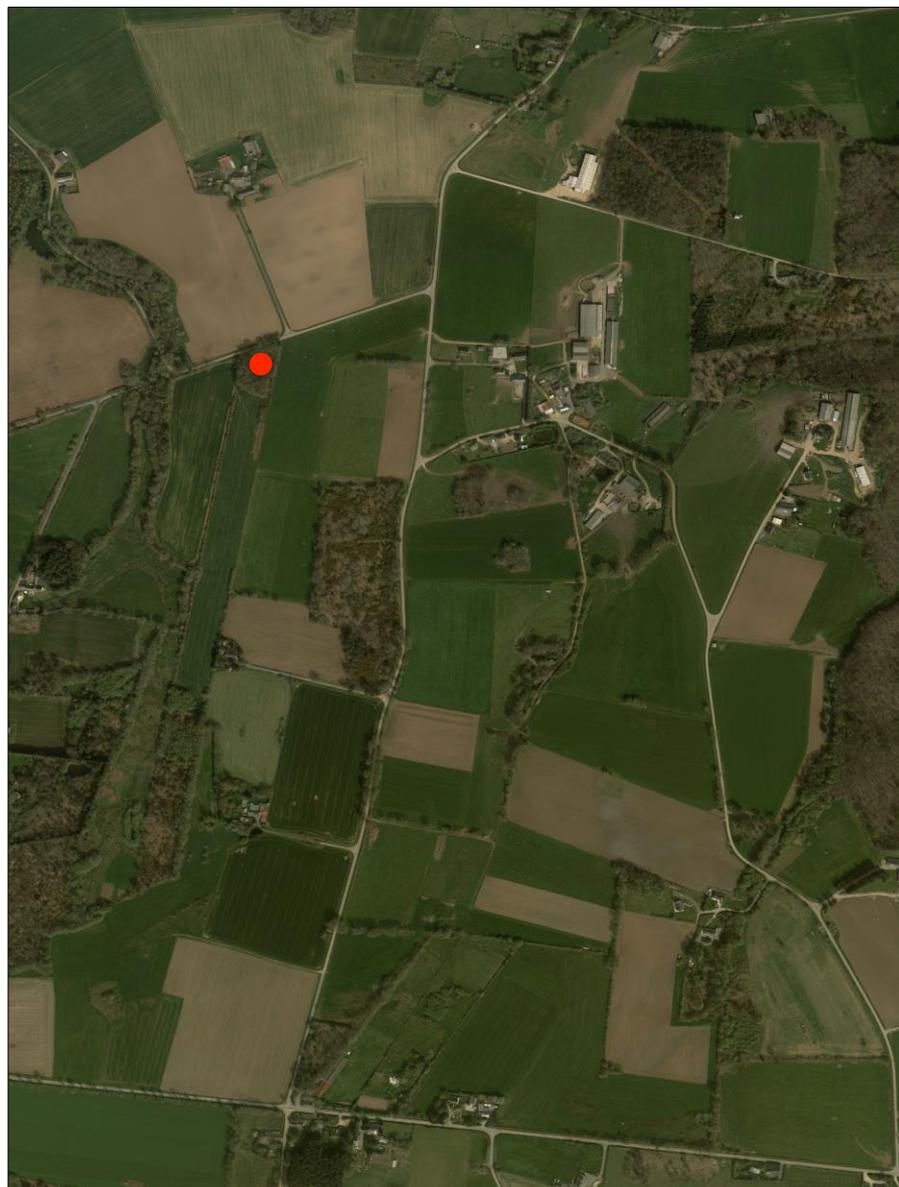
Propriété de la commune de Moustoir-Ac. Hauteur de la pierre : 6 m 69. Localisation : Moustoir-Ac, près Locminé. Moustoir-Ac, 6 m 69. Lande de Kermarquer - Menhir de Kermarquer.

1.2.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, C3639-0561_1948_MISSIONBRETAGNE4_0289, 15 avr. 1948.



RLT-IGN, CP10000372_FR9137x16_01656, 7 avr. 2011.



Partie 2: Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien



2.2 - Site, abords et perceptions du monument

2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, géologie, végétation

La topographie, l'hydrographie

Les Menhirs de Kermarquer et Kerara se situent sur la commune de Moustoir-Ac, au sud-est de la commune, en limite de Colpo. Le menhir de Kerara se situe à environ 146 m d'altitude, à l'est à une cinquantaine de mètres en retrait de la route (ancien chemin de Moustoir à Grandchamp).

Le menhir de Kermarquer (MH) se situe à 130 m d'altitude, à une cinquantaine de mètres au sud de la route.

A noter la présence d'un second menhir situé à environ 150m au nord-ouest du Menhir de Kermarquer, dans le lit du ruisseau.

La géologie et le patrimoine mégalithique

Le site se situe au sein de l'ensemble des Landes de Lanvaux, sur des sous-sols d'orthogneiss de Lanvaux du socle varisque.

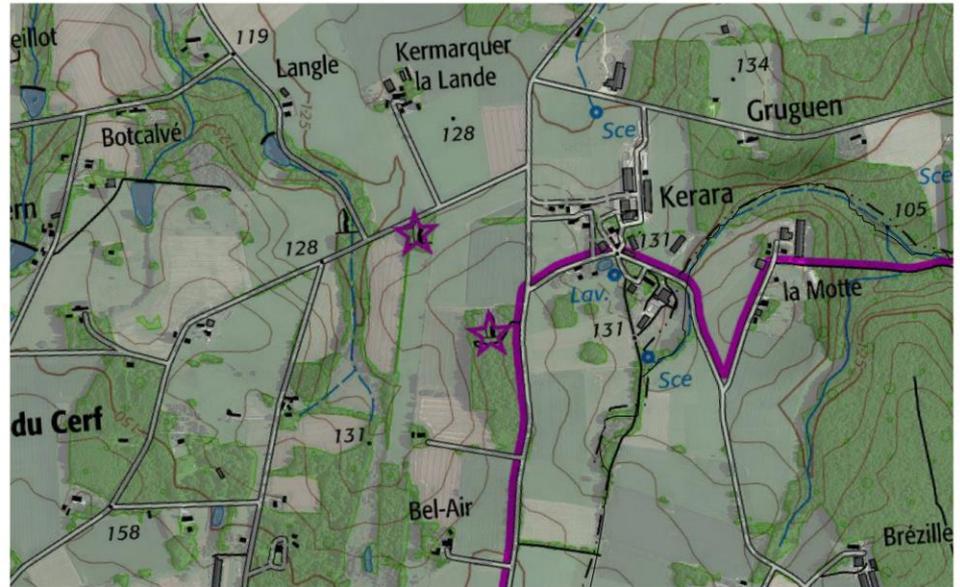
La commune possède un riche patrimoine mégalithique : dolmen de Kermorvant, menhirs de Kerara, de Kermarquer... et des sites archéologiques.

La végétation

Les menhirs de Kermarquer et Kerara sont situés dans un paysage rural, avec des parcelles pâturées et de grandes cultures. Des petites forêts de fermées feuillus et mixtes (feuillus/conifères) ponctuent ces espaces agricoles, ainsi que des feuillus dans le vallon du ruisseau.

Le menhir de Kermarquer se trouve au milieu d'une clairière au sein d'un petit espace boisé de chênes, en présence d'autres gros rochers arrondis.

Le menhir de Kerara se trouve au milieu d'une clairière, sous un très beau châtaignier, au sein d'un vaste espace boisé de bouleaux, chênes et d'un sous-bois de fougères, accompagnés d'autres rochers.



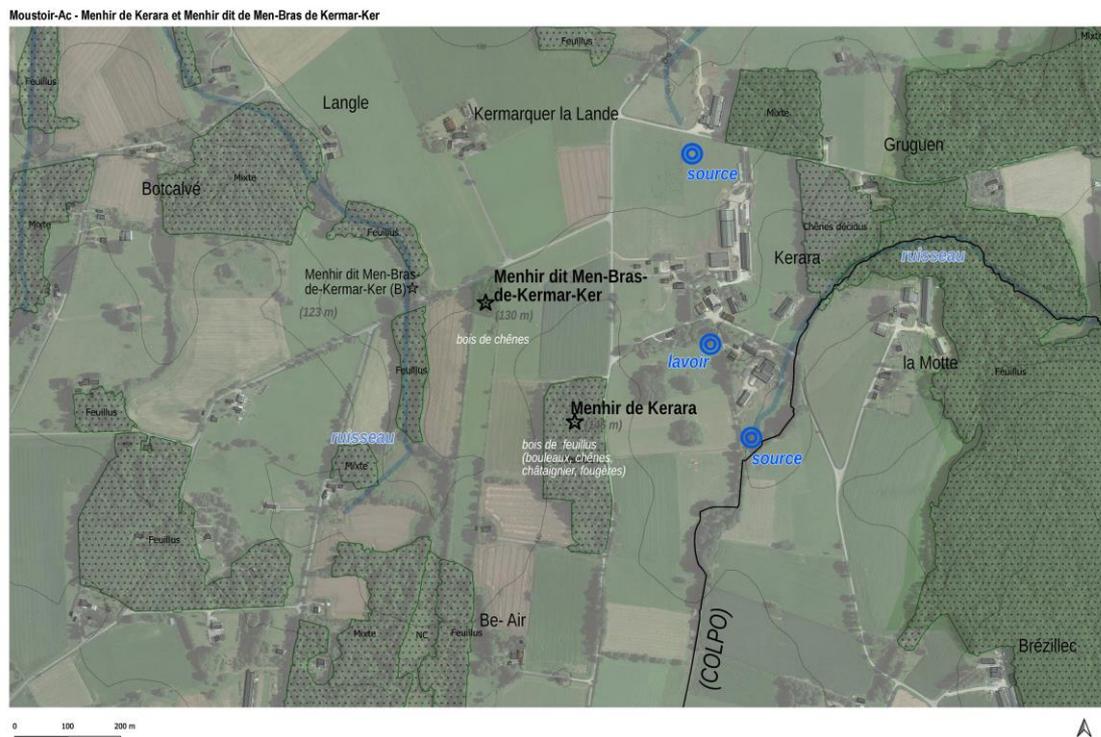
Les éléments bâtis et non bâtis

Le menhir de Kermarquer est entouré d'espaces ruraux, principalement dédiés à l'élevage bovin et aux grandes cultures, et ponctués de bâtiments agricoles et de bâtis ruraux anciens (Kermarquer la Lande)

Le menhir de Kermarquer est érigé dans une clairière au centre d'une petite forêt de chênes, et à proximité d'un ruisseau. Dans ce ruisseau se trouve un second menhir appelé aussi menhir de Kermarquer.

Le menhir de Kerara est entouré d'espaces ruraux, principalement dédiés à l'élevage bovin et aux grandes cultures, et ponctués de bâtiments agricoles.

Le menhir de Kerara est situé dans une vaste clairière au sein d'une forêt de feuillus (bouleaux, chênes) et sous-bois de fougères. Il est abrité sous un beau châtaignier.



Les éléments bâtis et non bâtis

Les paysages ruraux – abords du menhir de Kerara



Les éléments bâtis et non bâtis

Les paysages ruraux – abords du menhir de Kermarquer



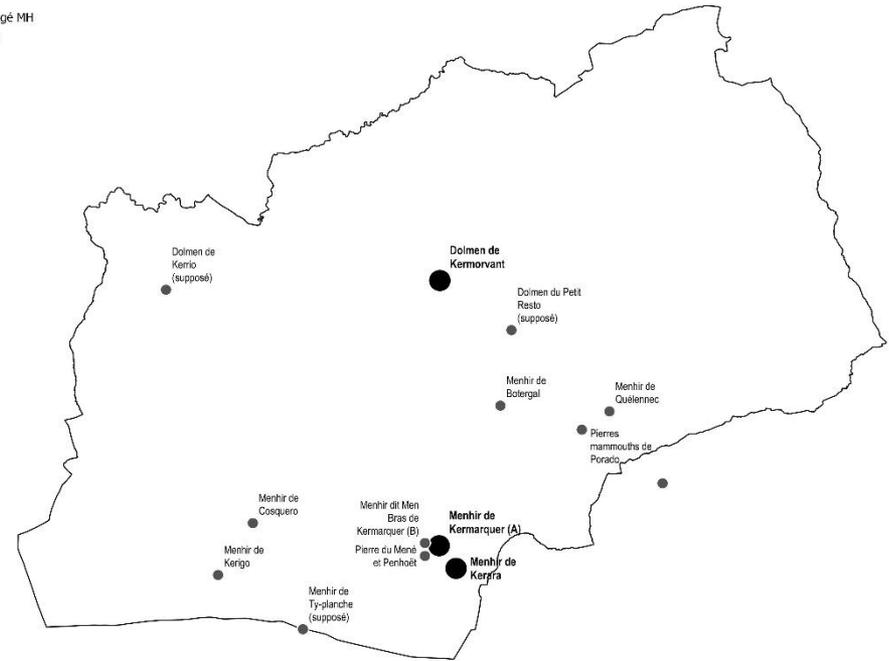
Les autres mégalithes à proximité

Les menhirs de Kerara et Kermarquer sont entourés de nombreux autres mégalithes sur la commune de Moustoir-Ac, notamment :

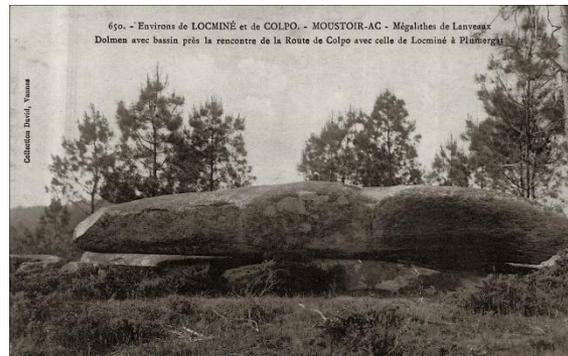
- le menhir de Kermarquer (B)
- la pierre tremblante et les pierres mammouths du Porado
- la pierre à sacrifice ou pierres du Mené
- le menhir de Cosquéro
- le menhir de Botergal
- le menhir de Kerigo
- le menhir de Quélennec
- le menhir de Ty Planche (limite de Grandchamp)
- **le dolmen de Kermorvant (MH)**
- le dolmen du Resto
- le dolmen de Kerrio.

Commune de MOUSTOIR-AC

- mégalithe protégé MH
- autre mégalithe



0 1 2 km



**Le dolmen de Kermorvant, Moustoir-Ac
(Néolithique)**



Il repose sur quatre supports, et devait être un dolmen « à couloir ». C'est une sépulture collective. Il est classé Monument historique, et est orienté sud-sud-est.

**Le Menhir de Kerrara, Moustoir-Ac
(Néolithique)**



Mesuré à 3,85 m, derrière lui se trouvent d'autres pierres couchées, certaines percées de bassins. Il est classé Monument historique.

**Le Menhir de Kermarquer, Moustoir-Ac
(Néolithique)**



Le menhir de Kermarquer présente des traces de gravures anciennes du néolithique. Avec ses 6,72 m, c'est le plus haut menhir du Morbihan. Il lui est associé le Men-bras-de-Kermarquer, un petit menhir de 1,80m situé dans un ruisseau en contre-bas. Il est classé Monument historique.

2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

Le menhir de Kermarquer, malgré sa grande taille (6,72 m, le plus haut menhir du Morbihan) et sa forme massive, est situé au sein d'un petit bois de feuillus, ce qui le rend perceptible uniquement depuis ses abords immédiats. En effet le boisement au sein duquel il se trouve est suffisamment dense pour ne pas rendre possible de vue depuis l'extérieur.



Le menhir de Kerara, malgré sa grande taille (3,85m) et sa forme massive, est situé au sein d'un grand bois de feuillus, ce qui le rend perceptible uniquement depuis ses abords immédiats. En effet le boisement au sein duquel il se trouve est suffisamment dense pour ne pas rendre possible de vue depuis l'extérieur.



Il n'y a pas de vue possible sur les menhirs depuis les voies situées alentours.



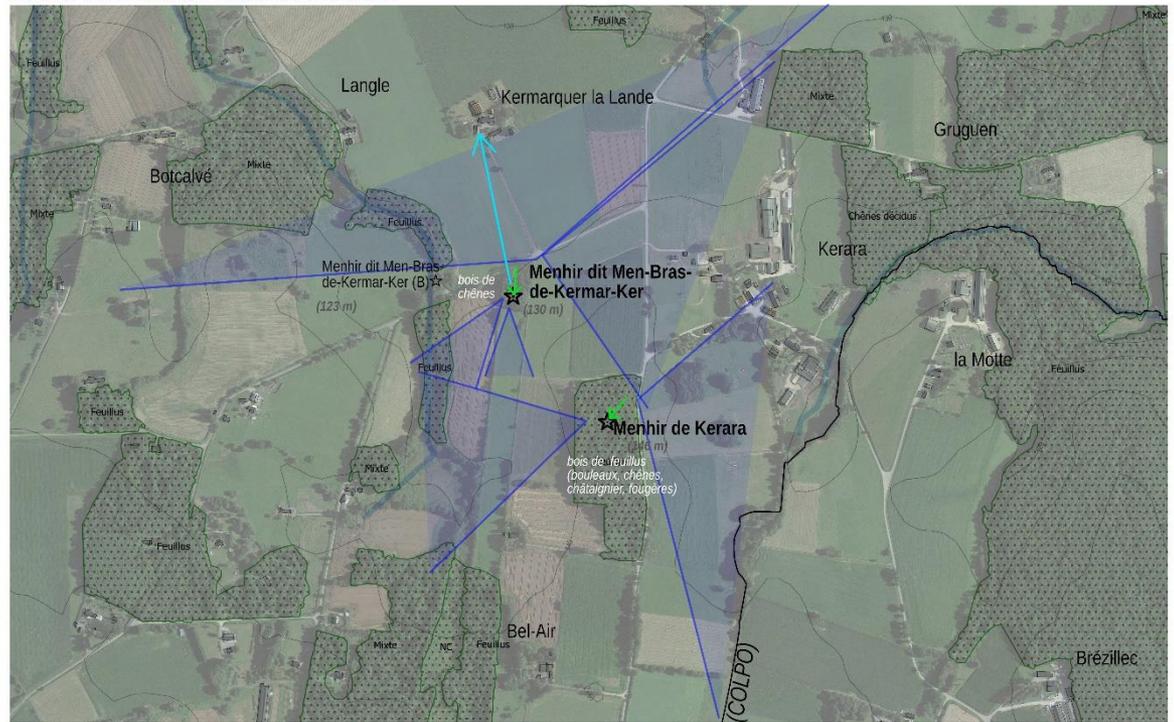
2.2.4 - Vues depuis le monument

Depuis le menhir de Kermarquer on a peu de vue sur les alentours car les arbres du bois de feuillus masquent les vues. On a quelques percées visuelles sur les champs à l'ouest et au sud, ainsi qu'une perspective sur un bâtiment de l'écart rural de Kermarquer la Lande.

Depuis le menhir de Kerara, entouré d'un grand bois de feuillus, on a peu de possibilités de vues sur les alentours. On a quelques rares percée visuelles au travers des troncs et des feuillages.



Moustoir-Ac - Menhir de Kerara et Menhir dit de Men-Bras de Kermar-Ker

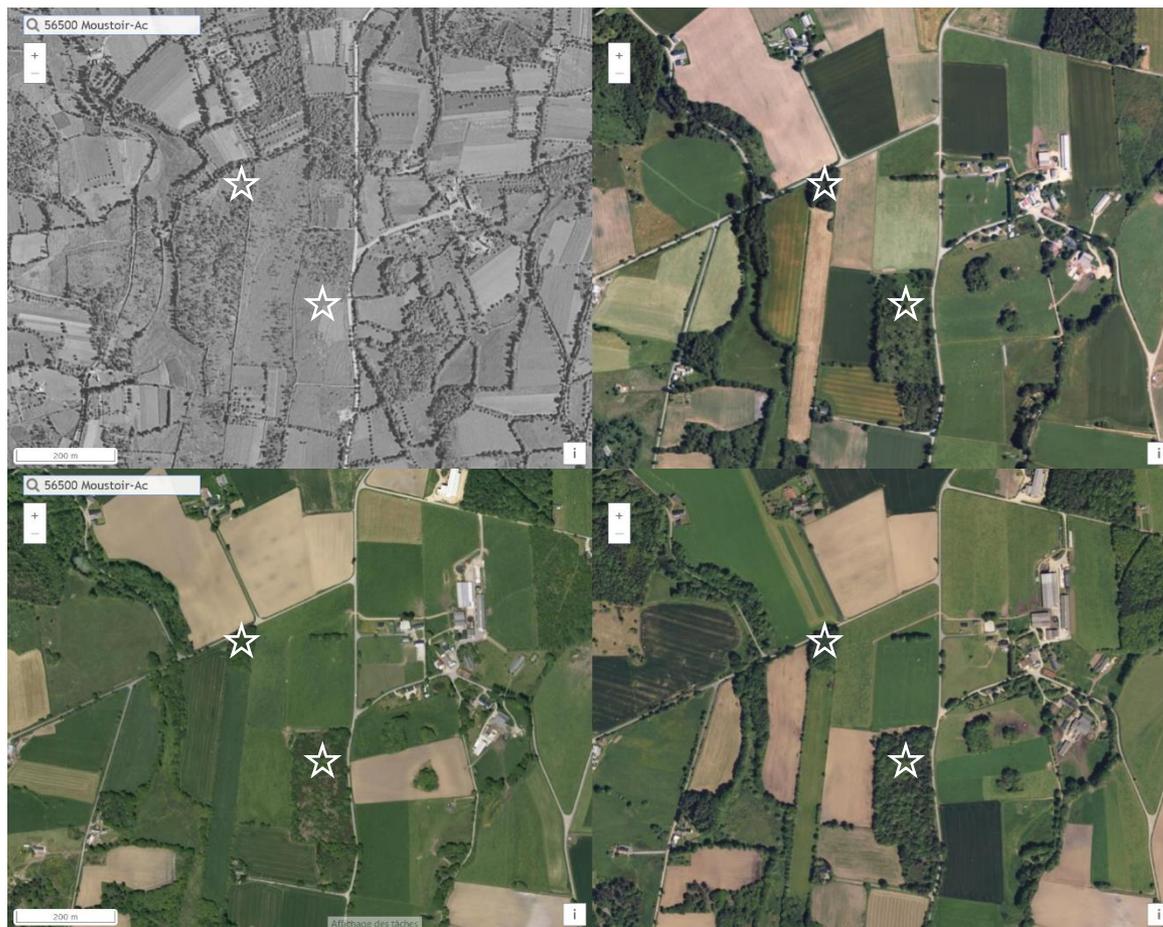


Évolution historique, urbaine et paysagère des espaces environnant

La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 montre que les abords immédiats des menhirs ont évolué, notamment les tracés viaires. La route rectiligne du Bois du cerf a été construite après les années 1950-1965. La photographie de 1950-1965 montre que les menhirs étaient dans des paysages plus ouverts de landes probablement, qui se sont progressivement fermés en espaces boisés jusqu'à aujourd'hui.

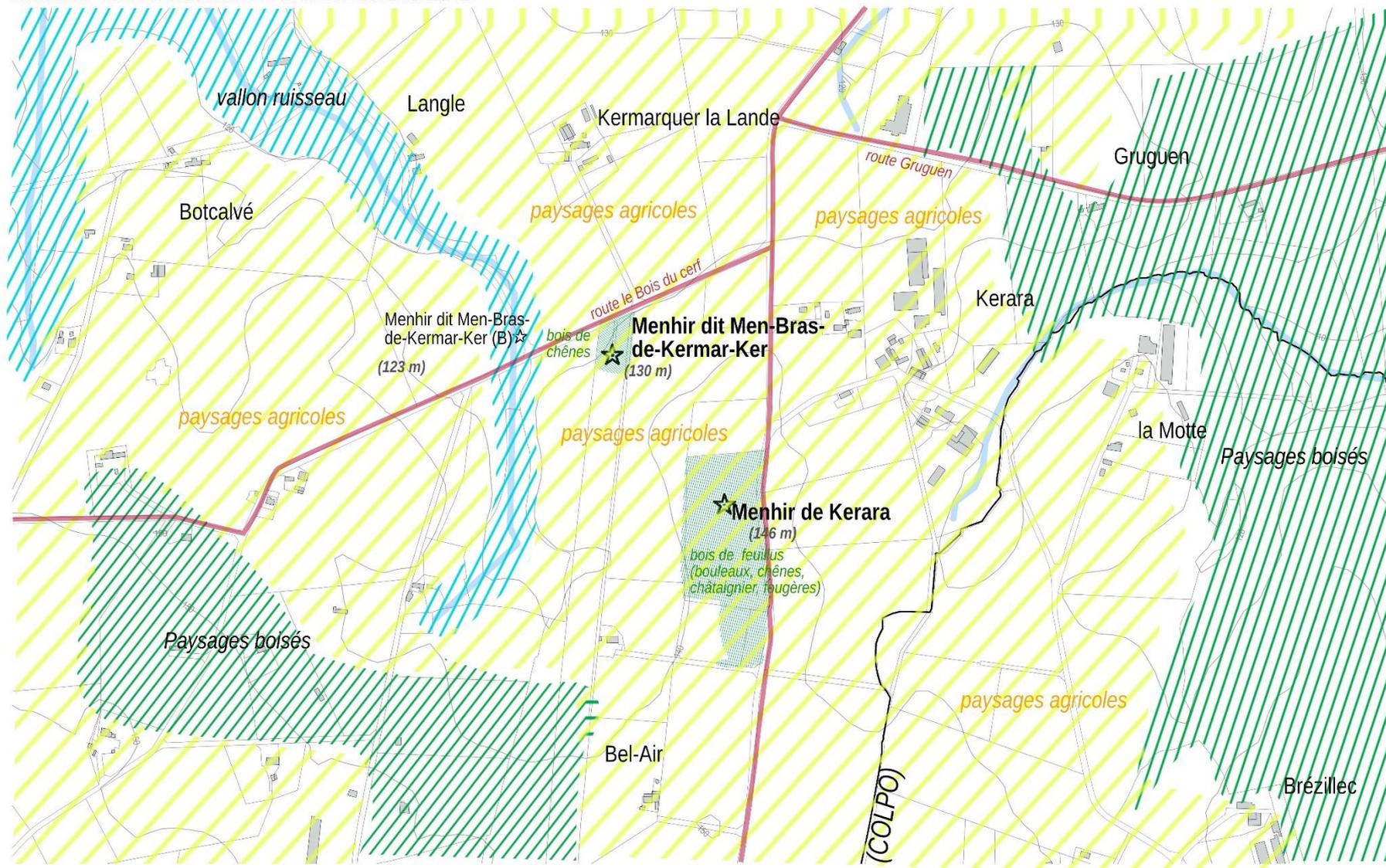
Le parcellaire agricole était beaucoup plus resserré avec des petites parcelles, qui étaient ponctuées de nombreux arbres bocagers.

Le secteur est resté peu urbanisé, quelques constructions agricoles venues s'ajouter aux fermes anciennes (Kerara, Kermarquer la Lande...)



2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

Moustoir-Ac - Menhir de Kerara et Menhir dit de Men-Bras de Kermar-Ker



0 100 200 m



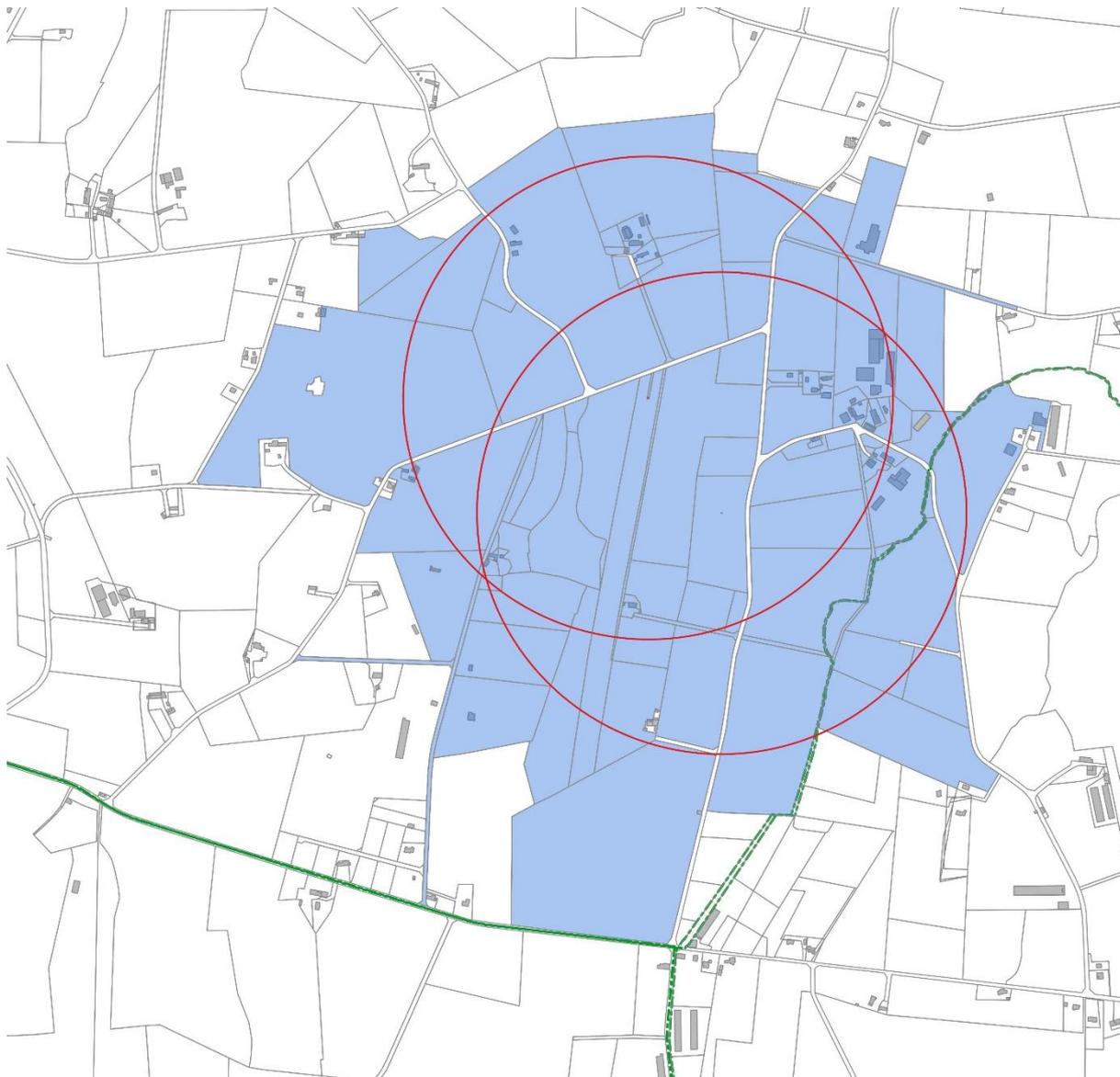
2.3 - Synthèse des enjeux

2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

- *Préservation du cadre boisé qui entoure les menhirs,*
- *Préservation des espaces agricoles ouverts qui les relient et les deux boisements et qui font face au bosquet du menhir de Kermarker,*
- *Préservation du vallon, des parcelles qui le bordent, et de la ripisylve qui accompagne le ruisseau en fond de vallon.*

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du Monument Historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le Monument Historique et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords des Monuments Historiques

- Le cadre paysager des deux menhirs :
 - Les boisements dans lesquels ils se trouvent,
 - Les parcelles agricoles qui les relient,
 - Le vallon et les parcelles qui le bordent,
 - Les parcelles agricoles qui s'étendent au nord du bosquet où se trouve le menhir de Kermarker et qui constituent une séquence d'approche.

Il est proposer de ne pas conserver :

- Tous les éléments bâtis, qui ne présentent aucune co-visibilité ni de cohérence avec les monuments.
- Les parcelles ne participant pas aux séquences d'approches des monuments.

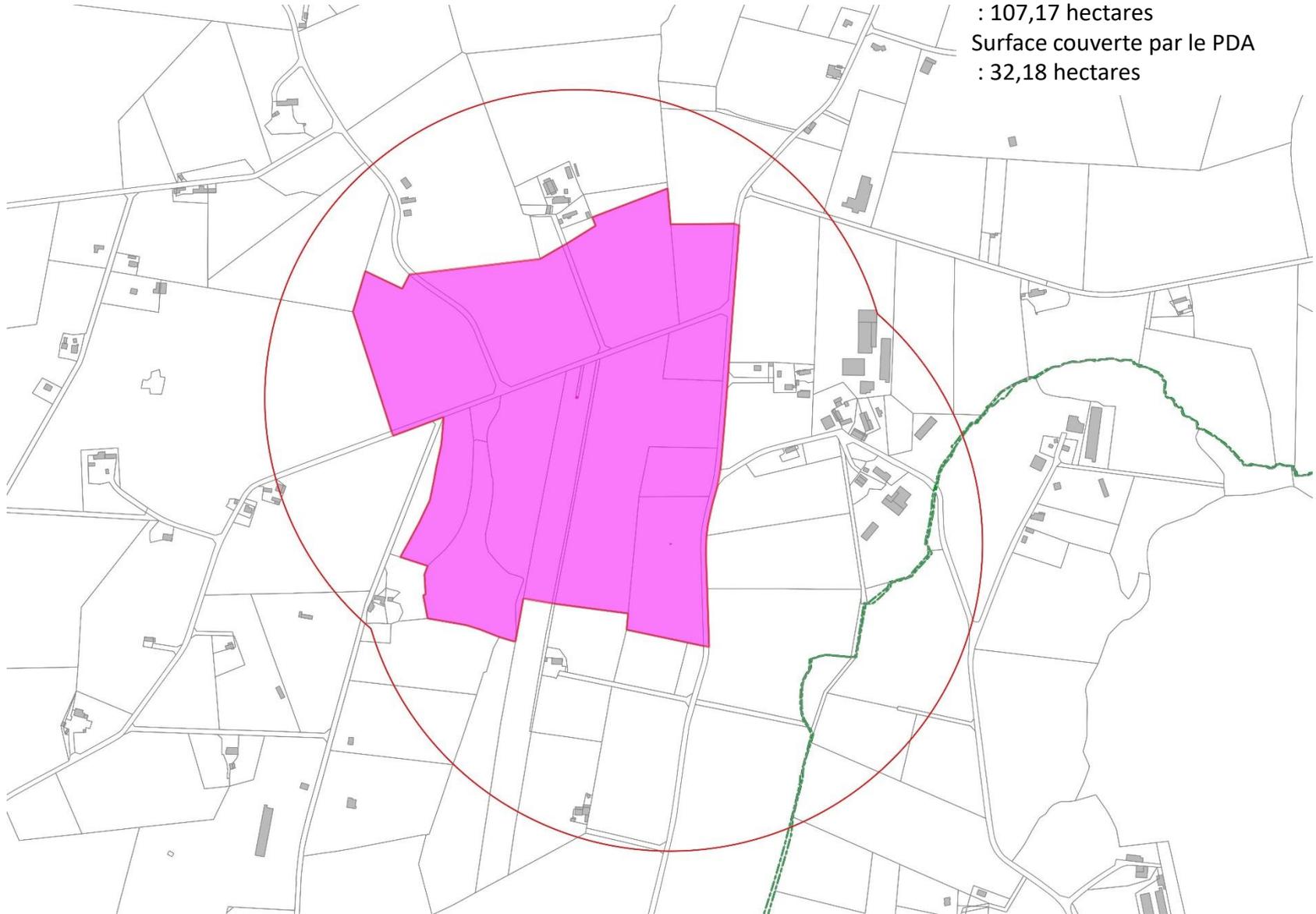
3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords au regard des rayons actuels

Surface couverte par les rayons d'abords

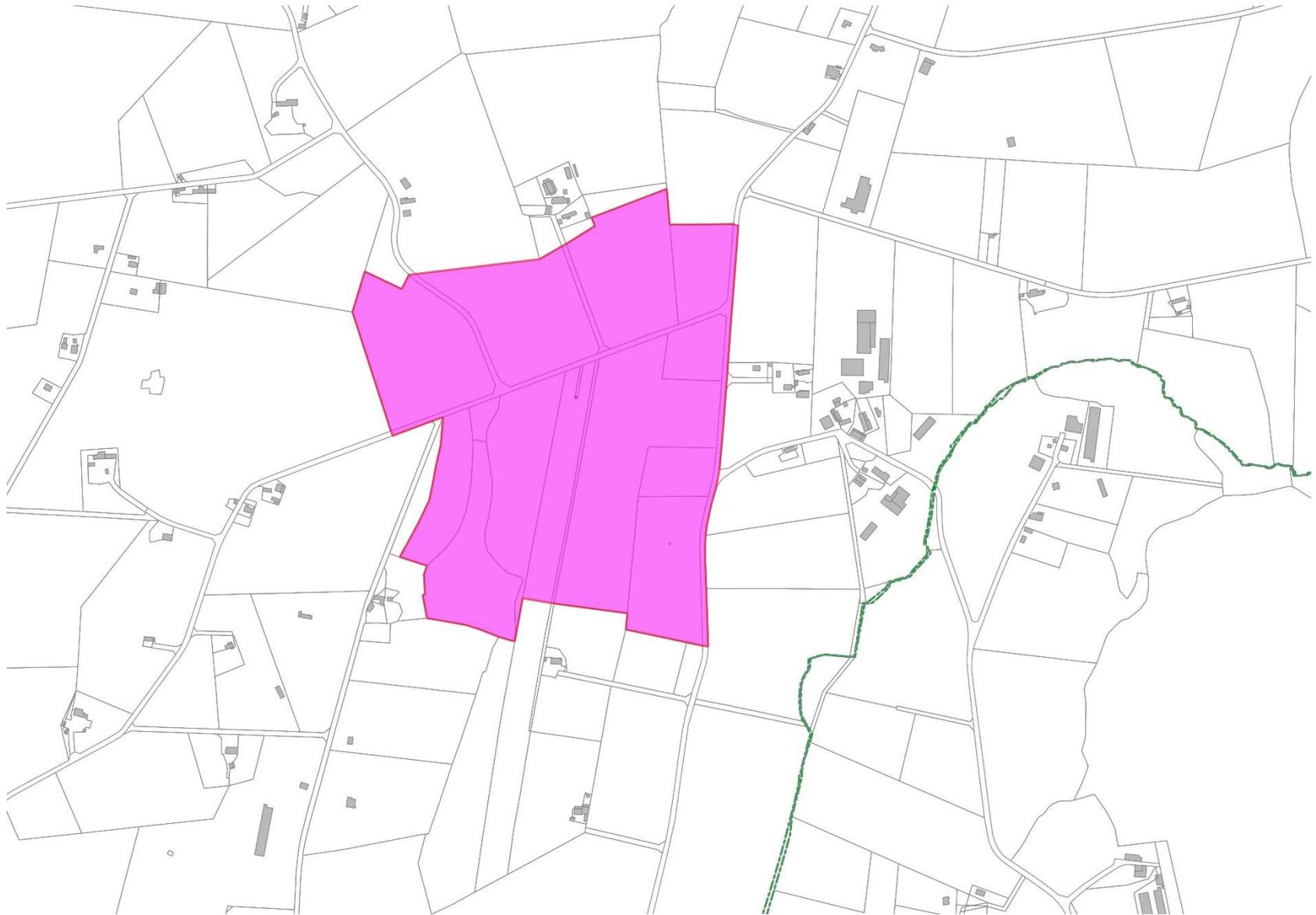
: 107,17 hectares

Surface couverte par le PDA

: 32,18 hectares



3.4 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Commune de MOUSTOIR-AC

Menhirs de Kerara et de Kermarquer

